



Mission régionale d'autorité environnementale

**Normandie**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à  
l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Motteville (Seine-Maritime)**

**N° 2019-3096**

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3096 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Motteville (Seine-Maritime), transmise par madame la Maire de la commune de Motteville, reçue le 23 avril 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 9 mai 2019, réputée sans observations ;

**Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 9 mai 2019, réputée sans observations ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Motteville relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattues lors du conseil municipal du 2 octobre 2018, visent à :

- « *préserver le cadre de vie et le patrimoine bâti et naturel* » (protection du patrimoine, gestion des déplacements, prise en compte des communications numériques, protection des personnes et des biens, pérennisation des équipements publics) ;
- « *maintenir un équilibre entre le développement de l'urbanisation et le caractère rural communal* » (renforcement du centre-bourg, gestion du bâti existant, développement de l'urbanisation, modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain) ;
- « *pérenniser et développer les activités économiques* » (pérennisation des activités économiques, agricoles et développement des activités touristiques) ;

**Considérant** que pour atteindre ces objectifs, le projet de PLU :

- prévoit notamment, sur dix ans, la création d'environ 30 nouveaux logements pour l'accueil d'environ 72 habitants supplémentaires ; pour cela, tient compte des capacités de densification du bourg et des hameaux ; prévoit un besoin foncier estimé à 3 hectares dont une zone d'extension de 0,72 hectare ;

- identifie sur le plan de zonage les mares, haies et alignements d'arbres au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et protège les boisements en espaces boisés classés (EBC) ;
- recense les indices de cavités souterraines du territoire et prend en compte le risque inondation sur la base de la carte d'aléas, dans l'attente de l'approbation de deux plans de prévention du risque inondation en cours d'élaboration, concernant pour partie la commune (bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec et bassin versant de la Rançon et de la Fontenelle) ;

**Considérant** que la commune :

- ne comporte pas de secteurs d'inventaire ou de protection d'espaces naturels ;
- comporte un site inscrit au sud du bourg « *Le château de Motteville* » ainsi que des corridors écologiques définis au SRCE<sup>1</sup> ; que ces espaces sont globalement classés en zone A (agricole) et N (naturelle) et en espaces boisés classés ;

**Considérant** que les ressources en eau potable ainsi que les capacités de la station d'épuration sont présentées comme suffisantes pour assurer les besoins présents et futurs ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Motteville ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de PLU ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites les plus proches, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Boucles de la Seine Aval* » (FR2300123) et la zone de protection spéciale (ZPS) « *Estuaire et marais de la Basse Seine* » (FR2310044), situées à environ 12 km au sud-ouest de la commune ;

**Considérant** dès lors que la présente élaboration du PLU de Motteville, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Motteville (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, compatibles avec ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

1 Schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie

## Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 20 juin 2019

La mission régionale d'autorité  
environnementale, représentée par sa  
présidente



Corinne ETAIX

### Voies et délais de recours

#### **1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

– un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

– un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

#### **2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.